

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE

JMS/FB

D.D. A. N° 83 313

SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE  
DE LA REGION DE LIGNY-le-CHATEL

A R R È T È

déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour des captages situés aux lieux-<sup>dit+s</sup> "Moulin des Fées", sur le territoire de la commune de LIGNY-le-CHATEL, et "Grèves de Pontigny", sur le territoire de la commune VENOUSE, et autorisant la dérivation des eaux souterraines

le Préfet  
Commissaire de la République  
du Département de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 20 et L 20-1

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 1983 portant ouverture d'enquêtes conjointes:- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour des captages du "Moulin des Fées", à LIGNY-le-CHATEL, et des "Grèves de Pontigny", à VENOUSE ;

- hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;
- vu les dossiers mis aux enquêtes d'utilité publique et hydraulique ;
- vu les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "l'Yonne Républicaine" et "l'Yonne Agricole" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

../. .

- vu les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les communes de LIGNY-le-CHATEL et VENOUSE et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés dans les mairies de ces deux communes du 14 au 29 juin 1983 inclus ;
- vu les avis du Conseil Départemental d'Hygiène en dates des 16 avril 1980 et 5 mai 1982 ;
- vu l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 1er juillet 1983 sur l'utilité publique de ces projets ;
- vu les rapports du Service Hydraulique chargé de la police des eaux en date du 1er septembre 1983 ;
- vu le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture sur le résultat des enquêtes en date du 18 octobre 1983 ;
- vu le plan des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage du "Moulin des Fées" ci-annexé ;
- vu le plan des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage des Grèves de Pontigny ci-annexé ;
- vu le plan du périmètre de protection éloignée autour du captage des Grèves de Pontigny ci-annexé ;
- vu les états parcellaires ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Yonne ;

A R R È T E :

Article 1er :

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages d'alimentation en eau potable situés aux lieux-dits "Moulin des Fées", sur le territoire de la commune de LIGNY-le-CHATEL, et "Grèves de Pontigny", sur le territoire de la commune de VENOUSE.

Article 2 : PROTECTION DU CAPTAGE DU "MOULIN DES FEES" :

Le périmètre de protection immédiate autour du captage du "Moulin des Fées", à LIGNY-le-CHATEL, englobera dans sa totalité la parcelle d'implantation du captage, cadastrée en section ZH sous le numéro 309. Cette parcelle demeurera propriété du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de LIGNY-le-CHATEL, et sera clôturée et interdite de toute activité qui n'est pas nécessaire à l'entretien ou l'exploitation du captage.

.../...

Le périmètre de protection rapprochée englobera dans leur totalité les parcelles cadastrées en section ZH sous les numéros 170, 171, 175, 176, 177, 308, 309, 312, 313, 314 et 315, comme l'indique le plan parcellaire correspondant ci-annexé. À l'intérieur de ce périmètre seront interdites les activités suivantes :

- le forage de puits sans avis favorable de l'hydrogéologue agréé obligatoirement consulté ;
- l'exploitation de carrières ;
- l'édification de nouvelles constructions ;
- l'épandage d'eaux vannes ou usées ;
- l'installation de canalisations d'eaux usées ou de produits chimiques
- l'implantation de dépôts d'ordures ;
- le stockage d'engrais.

Le périmètre de protection éloignée englobera, outre les parcelles citées ci-dessus, celles cadastrées en section ZH sous les numéros 25 à 29, 31 à 37, 168, 169, 178 et 179, celles cadastrées en section ZE aux lieux-dits "la Cabane "Obus de Maligny", "les Obus", "les Obus sur le ru" et "Ruelle de Rosette", et celles cadastrées en section ZC sous les numéros 1, 2, 29, 134, 135 et 136, comme l'indique le plan de situation et les plans parcellaires ci-annexés. A l'intérieur de ce périmètre, le règlement sanitaire départemental sera strictement appliqué.

#### Article 3 :

Le Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de LIGNY-le-CHATEL et le Syndicat Intercommunal à vocation multiple de LIGNY-le-CHATEL sont autorisés à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage situé au lieu-dit "Moulin des Fées", sur le territoire de la commune de LIGNY-le-CHATEL.

Conformément à la convention en date du 5 mai 1982 passée entre le Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de LIGNY-le-CHATEL et le Syndicat Intercommunal à vocation multiple de LIGNY-le-CHATEL, le prélèvement d'eau ne pourra excéder :

- 10 m<sup>3</sup>/h ni 200 m<sup>3</sup>/jour pour le Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de LIGNY-le-CHATEL ;
- 75 m<sup>3</sup>/h ni 1500 m<sup>3</sup>/jour pour le Syndicat Intercommunal à vocation multiple de LIGNY-le-CHATEL.

#### Article 4 :

Conformément à l'engagement pris par le Comité du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de LIGNY-le-CHATEL dans sa séance du 19 juin 1982 et à l'article 6 de la convention visée dans l'article 3 du présent arrêté, le Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de LIGNY-le-CHATEL et le Syndicat Intercommunal à vocation multiple de LIGNY-le-CHATEL devront indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux au prorata du débit dérivé pour leurs comptes respectifs.

#### Article 5 : PROTECTION DU CAPTAGE DES "GREVES DE PONTIGNY" :

Le périmètre de protection immédiate autour du captage des "Grèves de Pontigny", à VENOUSE, englobera dans sa totalité la parcelle d'implantation du captage, cadastrée en section ZA sous le numéro 146. Cette parcelle demeurera propriété du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de LIGNY-le-CHATEL, et sera clôturée et interdite de toute activité qui n'est pas nécessaire à l'entretien ou l'exploitation du captage.

.../...

Le périmètre de protection rapprochée englobera, outre la parcelle d'implantation du captage, une partie des parcelles cadastrées en section ZA sous les numéros 116, 142 et 147, et en section ZC sous les numéros 2, 3, 4 et 23, comme l'indique le plan parcellaire correspondant ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes :

- l'implantation de campings ;
- l'exploitation de carrières ;
- l'implantation de cimetières ;
- l'implantation de décharges et de dépôts de matières fermentescibles ;
- le déversement ou l'épandage d'eaux usées, de lisiers et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'installation de fosses septiques et de dispositifs épurateurs ;
- le stockage souterrain de produits chimiques - notamment les hydrocarbures- ;
- l'implantation de porcheries.

Par ailleurs l'implantation de forages sera soumise au règlement départemental d'hygiène publique, et les excavations existantes à l'intérieur de la parcelle ZC 23 - anciennement cadastrée en section A sous le numéro 206 - seront comblées avec des matériaux inertes.

Le périmètre de protection éloignée délimitera une zone sensiblement orientée nord-sud de 1 km de large sur 4,750 km de long, comme l'indique le plan de situation correspondant ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, seront interdits l'emploi de détergents dont la biodégradabilité n'atteint pas 90 %, les effluents radioactifs, le déversement d'huiles et de lubrifiants, et l'utilisation de puisards absorbants.

Par ailleurs, toutes les autres activités interdites à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée y seront soumises à la réglementation en vigueur.

#### Article 6 :

Le Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de LIGNY-le-CHATEL est autorisé à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage situé au lieu-dit "Grèves de Pontigny", sur le territoire de la commune de VENOUSE.

Le prélèvement d'eau par le Syndicat ne pourra excéder 15 m<sup>3</sup>/h ni 300 m<sup>3</sup>/jour

#### Article 7 :

Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndicat dans sa séance du 19 juin 1982, le Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de LIGNY-le-CHATEL devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

#### Article 8 :

Toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral pourront utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation ; l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

.../...

Article 9 :

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par le Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de LIGNY-le-CHATEL à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Article 10 :

Les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection immédiate seront clôturés à la diligence et aux frais du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de LIGNY-le-CHATEL sous le contrôle de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération.

Article 11 :

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans les articles 2 et 5, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

Article 12 :

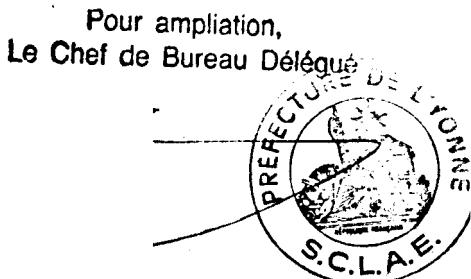
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Yonne, Messieurs les Présidents du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de LIGNY-le-CHATEL et du Syndicat Intercommunal à vocation multiple de LIGNY-le-CHATEL, Messieurs les Maires des communes de LIGNY-le-CHATEL et VENOUSE, Melle le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le

**24 OCT. 1963**

le Préfet

Commissaire de la République,



Pour information  
Le Secrétaire Général

Jean-Paul COSTE

**Jean PELLET**